



Délégation Développement Urbain
& Cadre de vie
Direction Maîtrise d'Ouvrage
Urbaine



Commune de Dardilly
Esplanade de la Poste

**Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique
et de participation au déficit de l'opération**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **METROPOLE DE LYON** dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par son président en exercice, Monsieur David KIMELFELD, agissant en vertu de la délibération n°..... du

Ayant délégué à cet effet Monsieur Michel LE FAOU, Vice-président, en charge de l'urbanisme et Renouvellement urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2017-07-20-R-0569du 20 juillet 2017

Ci-après dénommée la Métropole ou le Maître d'ouvrage unique

d'une part,

ET :

La **Commune DE DARDILLY**, sise place Bayère – 69574 Dardilly Cedex représentée par Madame Rose-France FOURNILLON, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°2018-43 en date du 2 juillet 2018

Ci-après dénommée la Commune

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le secteur de l'Esplanade de la Poste situé au cœur de la Commune de Dardilly le long de l'avenue de Verdun, à l'articulation du quartier des Noyeraies au nord et du Bourg au sud, apparaît comme un secteur à restructurer en raison d'une organisation viaire au caractère très routier, peu lisible et consommatrice d'espace. Les équipements publics environnants sont mal reliés au tissu résidentiel, et les circulations "modes doux" rendues difficiles.

Le projet s'étend sur une surface de 2,2 hectares environ et se situe à proximité du centre-bourg historique de Dardilly. Il est délimité :

- au nord par la limite sud du parking de la maison médicale,
- à l'ouest par la rue de la Poste et les abords de l'avenue de Verdun,
- à l'est principalement par le chemin des Écoliers, et ponctuellement par le sud du chemin de la Liasse,
- au sud par le bâtiment accueillant actuellement le bureau de Poste et le parking public en contrebas à l'est de l'avenue de Verdun.

Par délibération n° 2014-0341 du 15 septembre 2014, le Conseil de Métropole a approuvé l'individualisation partielle de programme en vue de l'engagement de l'opération de l'Esplanade de la Poste sur le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe pour un montant de 11 356 850 € HT en dépenses et 6 297 185 € en recettes. Par délibération n° 2018-..... du 25 juin 2018 le Conseil de Métropole a approuvé l'individualisation partielle de programme complémentaire en vue de la mise en œuvre de l'opération de l'Esplanade de la Poste.

Ce projet d'aménagement poursuit les objectifs suivants :

- simplifier l'organisation viaire et sécuriser les déplacements, notamment, les modes doux piétons par les déplacements de l'avenue de Verdun et du chemin de la Nouvelle Liasse par la transformation du chemin des Écoliers en espaces publics dédiés aux piétons,
- offrir des espaces publics permettant de renforcer la dynamique urbaine du centre-bourg,
- développer et diversifier l'offre de logements de la Commune,
- renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville.

Le projet de restructuration vise à remanier les espaces publics existants et à en créer de nouveaux :

- une place publique et un square mettant en valeur le cèdre, arbre remarquable. Ces espaces publics relient le groupe scolaire des Noyeraies en contrebas.
- la requalification du chemin des Écoliers, traité en promenade paysagère, piétonnisé dans sa partie centrale et qui accueillera un espace récréatif,
- le redressement et le réaménagement des voiries (avenue de Verdun, chemin de la Nouvelle Liasse) afin de sécuriser les circulations automobiles et "modes doux" avec la création de carrefours à feux,
- des liaisons piétonnes nord-sud et est-ouest,
- des places de stationnement,
- des déviations et renforcement des réseaux avec notamment la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

En accompagnement de la restructuration des équipements publics, et pour répondre à l'objectif de renforcer la centralité, de nouveaux programmes de constructions pourront se développer selon la répartition de principe suivante :

- des logements collectifs de typologie variée pour environ 10 000 mètres carrés de surface de plancher, avec de l'ordre de :
 - . 30 % de logements locatifs conventionnés,
 - . 20 % de logements en accession sociale,
 - . 50 % de logements en accession libre.
- des commerces et services en rez-de-chaussée pour environ 2 000 mètres carrés de surface de plancher.

Cette opération est conduite en régie directe par la Métropole de Lyon, aménageur, qui a la charge d'acquérir le foncier nécessaire à l'opération, de procéder à la démolition des bâtiments existants, de piloter les études opérationnelles, de mettre en œuvre les procédures et autorisations administratives, de conduire les travaux d'aménagement, d'équipement et de commercialiser les lots constructibles.

Cependant la réalisation du projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La **Métropole de Lyon**, au titre de ses compétences notamment en matière de voirie, place et espace piéton en lien avec le domaine routier, d'aménagements cyclables, de réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, d'arbres d'alignement,
- La **Commune**, au titre de ses compétences générales et notamment en matière d'espaces verts, de fontainerie, d'aires de jeux, de chemins piétons, de bornes fontaine, d'équipements pour animations, d'éclairage et de vidéo-protection.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole de Lyon, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

Cette opération d'aménagement présente un intérêt public local pour la Commune de Dardilly en permettant l'extension de son centre-bourg existant, en le dynamisant par la création d'espaces publics de centralité, en apportant de nouveaux habitants (création de l'ordre de 10 000 m² de surface de plancher logements), en renforçant le tissu commercial existant (les bâtiments créés accueilleront de l'ordre de 2 000 m² de commerces de proximité en rez-de-chaussée). En parallèle, la Commune va créer également une « maison des Dardillois » qui regroupera différents services à destination de la population.

Compte tenu de la clause générale de compétence de la commune, celle-ci apporte sa participation financière au déficit de cette opération d'aménagement, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon.

Tel est le cadre de la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

La présente convention a pour objet d'une part de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération d'aménagement Esplanade de la Poste à Dardilly (I.

Convention de maîtrise d'ouvrage unique) et d'autre part, de définir les modalités de la participation financière de la Commune aux équipements de cette opération (III. Participation financière de la commune aux équipements de l'opération).

I. CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE I.1 – OBJET

Les travaux relevant de la compétence de la Métropole de Lyon comprennent :

- les aménagements de voiries et les carrefours à feux,
- la réalisation d'aménagement cyclable,
- les plantations d'alignement,
- le mobilier, les corbeilles, la signalisation horizontale et verticale installés dans les espaces ci-dessus
- l'eau potable et les hydrants,
- l'assainissement et la récupération des eaux pluviales,
- le réseau mutualisé pour les télécommunications
- les déviations et renforts des réseaux.

Les travaux relevant de la compétence de la Commune comprennent :

- Les espaces verts, les aires de jeux, les chemins piétons, escaliers et rampe PMR, le dispositif d'arrosage (cuve de récupération des eaux pluviales), le mobilier urbain situé sur la future assiette foncière communale,
- les fontaines à boire, équipements borne festivité (génie civil),
- les déviations et renforcement de réseaux électriques,
- l'éclairage public (génie civil),
- la vidéo-protection (génie civil),
- le panneau d'information (génie civil).

Cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ne porte pas sur les travaux suivants, la commune de Dardilly en gardant la maîtrise d'ouvrage directe :

- fourniture et pose de l'éclairage public, de la vidéo-protection,
- modification de l'éclairage et éclairage provisoire en phase de chantier,
- fourniture et pose de borne festivité,
- fourniture et pose du panneau d'information dynamique.

ARTICLE I.2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole de Lyon.

ARTICLE I.3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

A ce titre, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies à l'article 2.I de la Loi du 12 juillet 1985 précitée.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut le cas échéant s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions combinées des articles 3 et 4 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE I.4 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique arrête **le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle** qui distingue la part de chacune des parties.

Le projet a fait l'objet de comités de pilotages réunissant les représentants de la Commune et de la Métropole, au cours desquels les évolutions du projet et du bilan financier ont été validées (comités de pilotages du 4 février 2016, 12 juillet 2016, 12 mai 2017). Lors du comité de pilotage du 6 avril 2018, le projet espaces publics et le bilan financier de l'opération, objet de la convention ont été arrêtés.

Le programme d'aménagement et l'enveloppe financière prévisionnelle joints en annexes 2 et 4 sont validés par la Commune, après accord de son instance délibérative.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération : assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage unique.

La Métropole choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires en accord avec la Commune.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la Commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

En cas de demande de modifications de programme émanant de la commune, celle-ci devra déposer une demande écrite auprès de la métropole qui sera analysée techniquement et financièrement par la Métropole. Cette modification pourra éventuellement donner lieu à un avenant.

Toute modification du programme en cours d'opération sera subordonnée à un accord écrit préalable de la Commune. La Commune disposera d'un délai de 30 jours maximum après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. A défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la Commune est réputée avoir accepté la modification.

La Métropole déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

La phase de mise au point du projet a fait l'objet d'une concertation participative (réunions périodiques de comités consultatifs opérationnels) sous le pilotage de la Commune et d'une concertation réglementaire. La Commune sera sollicitée systématiquement pour participer aux réunions d'informations en cours de chantier qui pourraient s'avérer nécessaires.

Passation des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la Métropole agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Elle organisera, dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

ARTICLE I.5 – COUT PREVISIONNEL DE L'AMENAGEMENT

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par le maître d'ouvrage unique aux travaux d'aménagement, études et frais divers hors démolition et foncier a été estimée à **7 329 000 € HT soit 8 794 800 € T.T.C.** (valeur avril 2018).

L'enveloppe comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération :

- Les études préalables (études de circulation, relevés topographiques, sondages...)
- Les frais de maîtrise d'ouvrage (publicités, information...)
- La mission de maîtrise d'œuvre et toutes les missions complémentaires ;
- La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé
- Les travaux d'aménagement et aléas
- Les déviations et renforcement de réseaux,
- Le génie civil de l'éclairage et de la vidéo-protection

ARTICLE I.6 – FONCIER

I.6 –1 : Dispositions générales

La Métropole de Lyon et la commune de Dardilly, sont propriétaires du foncier inclus dans le périmètre opérationnel, ce périmètre couvrant environ 2,2 ha (cf. Annexe 7 Etat existant et domanialités avant démarrage de l'opération). La Métropole de Lyon se porte acquéreur d'une partie de ce foncier auprès de la Commune afin de pouvoir procéder à l'opération d'aménagement des espaces publics, au remembrement foncier, à l'équipements des terrains à bâtir qui seront commercialisés par la Métropole, en tant qu'aménageur.

L'opération d'aménagement de l'Esplanade de la Poste établit une nouvelle organisation spatiale et fonctionnelle du quartier et entraîne une nouvelle répartition des domanialités entre futurs propriétaires privés, la Commune de Dardilly et la Métropole de Lyon. Les principes de domanialités futures et de gestion sont présentés en annexe 8.

A l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages publics relevant de la compétence de la Commune situés dans le périmètre opérationnel :

- lui seront remis sous la forme d'une cession foncière,
- seront autorisés sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communautaire.

Les régularisations foncières entre la commune de Dardilly et la Métropole de Lyon, liés à l'opération d'aménagement à opérer au plus tôt à l'issue des travaux et après remise d'ouvrage se feront à titre gracieux entre collectivités.

Dès réception des travaux, un plan de récolement sera établi. Les terrains feront l'objet d'une délimitation précise et contradictoire par un géomètre expert, et d'une régularisation par acte authentique afin que l'inscription dans le domaine public de chacun puisse être réalisée.

I.6 –2 : Mise à disposition des terrains

Pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement de l'Esplanade, la Commune mettra à disposition, à titre gracieux, à la Métropole de Lyon les terrains qui sont sa propriété au jour du démarrage des travaux, lesdits biens devant être libres de toute occupation.

La mise à disposition de ces terrains constitue une condition préalable au démarrage des travaux d'aménagement.

A compter de la mise à disposition des terrains par la Commune, la Métropole de Lyon aura la garde du bien tant qu'elle ne l'aura pas elle-même confiée à un entrepreneur.

ARTICLE I.7 – ASSOCIATION DE LA COMMUNE AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

I.7-1– Avis sur le programme et le choix du concepteur

La Métropole a sollicité l'avis de la Commune sur le programme qui a été le support de la procédure de consultation pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce marché a été confié au groupement Base-Cap Vert Ingénierie- Toposcope – Eodd dont Base, paysagiste est le mandataire.

I.7-2 – Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants désignés du maître d'ouvrage unique et de la Commune sera constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.

La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail sera sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.

Ce groupe préparera les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération. Les comités de pilotage se sont réunis notamment les 4 février et 12 juillet 2016, le 12 mai 2017 et le 6 avril 2018. Ils ont permis de valider le projet d'aménagement, le plan de composition à l'issue de chaque étape études préliminaires, avant-projet et projet.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La Commune disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

I.7-3 – Avis sur les études

La Métropole de Lyon a associé la Commune aux études préalables de conception. L'avis préalable de la Commune sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques

relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent a été transmis à la Métropole de Lyon les 26 janvier 2017 (AVP), 1 février 2018 (PRO), 24 avril 2018 (DCE).

La Commune a disposé d'un délai de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour notifier sa décision ou faire ses observations.

I.7-4 – Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La Commune désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

I.7-5 - Accès au chantier :

La Commune désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE I.8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec la Commune, la Métropole de Lyon aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant normalement de la compétence de la Commune jusqu'à la remise des ouvrages. Le maître d'ouvrage unique informera la Commune des litiges concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE I.9– RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

I.9.1 Opérations préalables

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La Métropole soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la Commune, qui disposera d'un délai de 15 jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

I.9.2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la Commune, la Métropole décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La Métropole mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la Commune dans les meilleurs délais.

La décision de la Métropole emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors que ces réserves ne sont pas importantes, c'est à dire qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la Commune.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE I.10- REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la Commune a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Commune.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lequel la Métropole s'engage à faire lever les réserves. Le procès verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la Commune dans un délai de deux mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception
- les plans d'ensemble
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE I.11 - SUBROGATION

A compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listés ci après, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Métropole relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

La Métropole demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge de la Métropole.

A cette fin, la Commune s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la Métropole avec les locateurs d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations des entreprises pour le règlement des droits et obligations financières de leur marché et l'établissement du décompte définitif et de la délivrance du quitus.

ARTICLE I.12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article I.10, et après perception du solde de la participation financière de la Commune.

ARTICLE I.13 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est joint en annexe (annexe n°3).

II. MODALITES DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE L'OPERATION

ARTICLE II.1 - - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX BESOINS EXCEDANT L'OPERATION

II.1.1 – MONTANT DE PARTICIPATION

Chaque partie supportera la charge du coût de l'opération suivant la répartition précisée en annexes 4 a et 4-b et inscrira à son budget les crédits nécessaires.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par le maître d'ouvrage unique aux travaux d'aménagement, études et frais divers hors démolition et foncier a été estimée à **7 329 000 € HT soit 8 794 800 € T.T.C.** (valeur avril 2018).

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, sur la base du projet d'aménagement (stade Dossier de Consultation des Entreprises), **la commune prendra en charge la somme forfaitaire de 700 000€ HT soit 840 000€ TTC** au titre des ouvrages de sa compétence répondant aux besoins excédants l'opération globale d'aménagement (cf. annexe n°4b).

Toute modification du programme des espaces publics tel que décrit dans le dossier de consultation des entreprises pourra donner lieu à un avenant à la présente convention.

La Métropole intervient pour le compte de la Commune. Les dépenses d'investissement relatives aux compétences de la Commune ne sont donc pas éligibles au FCTVA pour la Métropole. Elles le seront cependant pour la Commune. Par conséquent, la Commune prendra en charge les dépenses la concernant TVA comprises.

II.1.2 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage participera au financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

II.1.2.1 Échéancier prévisionnel des versements de la Commune

La Commune procédera au versement de sa contribution aux besoins excédants l'opération aux échéances suivantes (annexe n°5) :

- 20 % au démarrage des travaux d'espaces publics soit 140 000 € HT, 168 000 € TTC, sur la base du montant forfaitaire de participation de la commune indiqué à l'article II.1.1 ;
- 20 % à la livraison du chemin de la nouvelle Liasse, soit 140 000 € HT, 168 000 € TTC, sur la base du montant forfaitaire de participation de la commune indiqué à l'article II.1.1;
- 20 % à la livraison de l'avenue de Verdun, soit 140 000 € HT, 168 000 € TTC, sur la base du montant forfaitaire de participation de la commune indiqué à l'article II.1.1;
- 20 % à la livraison de la place et du chemin des Écoliers, soit 140 000 € HT, 168 000 € TTC, sur la base du montant forfaitaire de participation de la commune indiqué à l'article II.1.1;
- 20 % 3 mois après la levée des réserves,

II.1.2.2 Justificatifs et décompte périodique

- ❖ Pour le premier versement, le maître d'ouvrage unique fournira à la Commune l'ordre de service précisant le démarrage des travaux.

- ❖ Pour les versements intermédiaires, le maître d'ouvrage unique fournira à la Commune :
 - les PV de réceptions partiels avec ou sans réserve
 - un décompte faisant apparaître le montant cumulé des versements effectués par la Commune;
 - la participation demandée sur la base d'un document faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.

- ❖ Pour le solde, sur présentation
 - des PV de réception des travaux ou PV de levée des réserves le cas échéant,
 - d'une attestation de fin de travaux,
 - d'un état des paiements visé par le Trésorier de la Métropole et présentant :
 - le montant cumulé des dépenses supportées dûment arrêté et validé sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
 - le montant cumulé des versements effectués par la Commune;
 - La participation demandée faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Les sommes seront versées sur le compte du Trésorier Payeur de la Métropole : Banque de France
30001 / 00497 / C690 0000000 / 05.

ARTICLE II.2 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU DEFICIT DE L'OPERATION

II. 2.1. Montant de la participation

Le bilan global prévisionnel de l'opération s'élève à 13 950 000 € HT réparti de la manière suivante :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT
Foncier	5 066 000 €	Cessions de charges foncières (12 000 m ² de surface de plancher)	5 851 580 €
Études, maîtrise d'œuvre, frais divers, frais de maîtrise d'ouvrage	1 193 000 €	Participation Commune à la réalisation des équipements relevant de sa compétence	700 000 €
Démolitions (études, maîtrise d'œuvre, frais divers, travaux)	1 555 000 €	<i>Déficit de l'opération</i>	7 398 420 €
Travaux d'espaces publics	5 395 000 €	Participation Commune (10% déficit)	739 842 €
Actualisation - imprévus	741 000 €	Charge nette pour la Métropole	6 658 578 €
Total des dépenses € HT	13 950 000 €	Total des recettes € HT	13 950 000 €

Le déficit prévisionnel de l'opération s'élève au total à 7 398 420 € HT.

Déficit de l'opération = Montant de total de l'opération – (cessions de charges foncières + participation de la commune à la réalisation des équipements relevant de sa compétence)

La Commune s'engage à participer au déficit de l'opération à hauteur de 10 %, soit la somme prévisionnelle de 739 842 €, sous forme de subvention (hors champ TVA).

Le solde prévisionnel, soit 6 658 578 € HT, restant à la charge de la Métropole de Lyon.

Dans le cas où le coût réel de cette opération serait inférieur ou supérieur au montant prévisionnel ci-dessus indiqué, la participation au déficit de la Commune sera recalculée au vu des dépenses et recettes réelles justifiées par la Métropole de Lyon sur la base de 10% du déficit. Le solde de la participation de la Commune serait alors recalculé, déduction faite des versements déjà réalisés.

II.2. 2 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

La participation sera versée, en deux fois, par la Commune à la Métropole :

- 30% à la livraison des plots A-B prévue en 2022 ;
- 70% à la réception des travaux d'aménagement d'espaces publics prévue en 2025.

La participation de la Commune de Dardilly sera mandatée à la Métropole au vu de titres de recette de la Métropole accompagnés d'un bilan financier de l'opération intégrant un état des dépenses et des recettes.

Les versements seront effectués par virement administratif à la Métropole sur le compte ouvert auprès de la banque :

IBAN : FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005

III. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE III.1 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article I.12 et perception du solde de la participation financière de la Commune au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique ainsi qu'après le versement du solde de la participation financière de la Commune au déficit de l'opération.

ARTICLE III.2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE III.3 - ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N°1 – Plan de l'existant et périmètre opérationnel
- N°2 – Plan d'aménagement et de composition
- N°3 – Calendrier prévisionnel de l'opération
- N°4a– Bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement – avril 2018
- N°4b– Financement des ouvrages de compétence commune
- N°5 – Échéancier prévisionnel des versements de la commune
- N°6 – Programme de l'opération et répartition des ouvrages - Précisions
- N°7 – État existant et domanialités avant démarrage de l'opération
- N°8a – Plan de répartition des gestions futures
- N°8b – Plan de principe des domanialités futures

Fait en cinq originaux.

A Lyon le, (...)

La METROPOLE DE LYON

Le Vice-président délégué,

Michel LE FAOU

La Commune DE DARDILLY

Le Maire,

Rose-France FOURNILLON

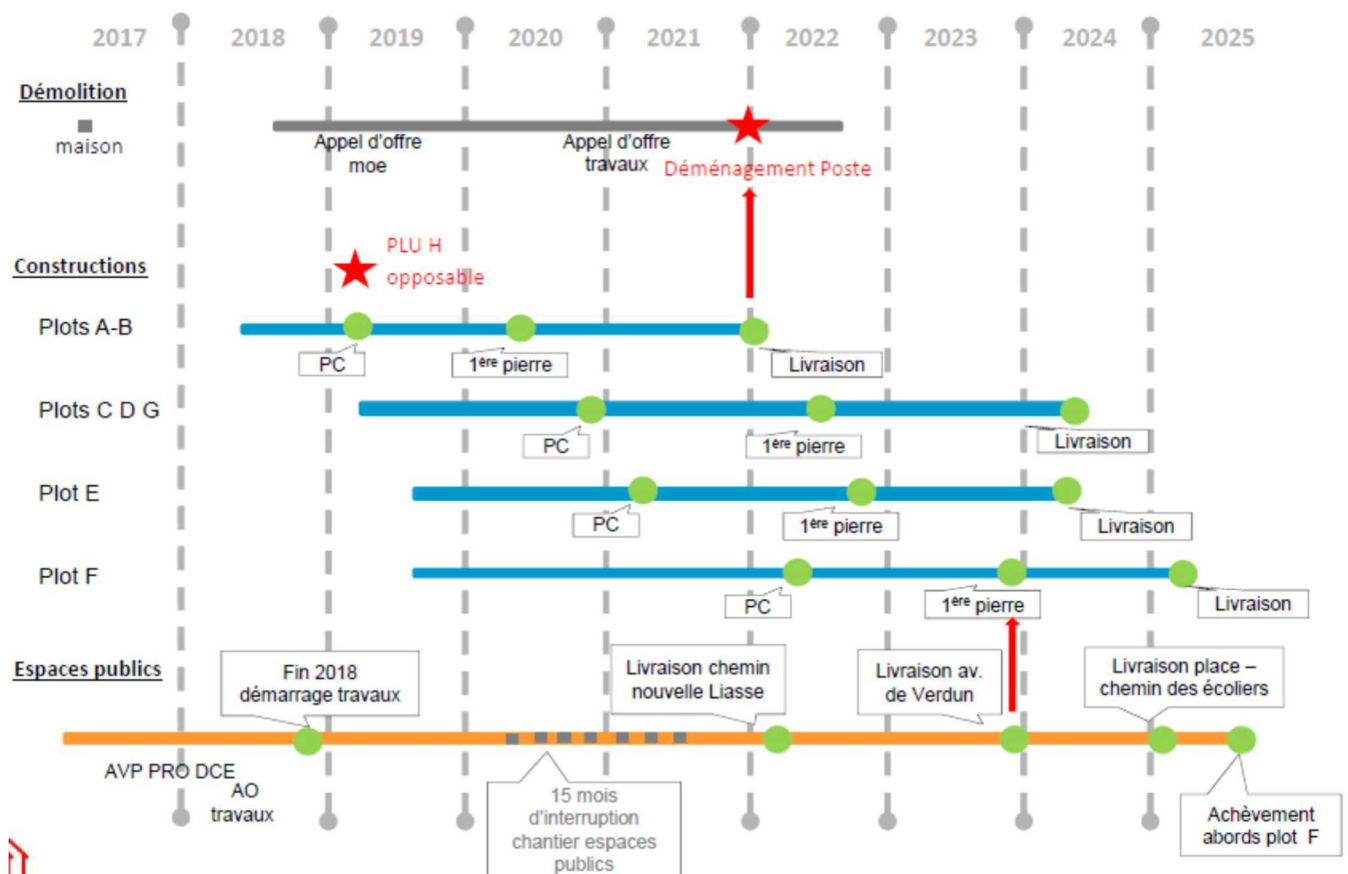
ANNEXE N°1 PLAN DE L'EXISTANT ET PERIMETRE OPERATIONNEL



ANNEXE N°2 PLAN D'AMENAGEMENT ET DE COMPOSITION



ANNEXE N°3 CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION – AVRIL 2018



ANNEXE N°4- a BILAN FINANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT – AVRIL 2018

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Foncier	5 066 000 €	Cession de charges foncières	5 851 580 €
Démolition (honoraires, travaux, frais divers)	1 555 000 €		
Sous-Total foncier démolition	6 621 000 €	Participation Commune à la réalisation des équipements	700 000 €
Etudes, maîtrise d'œuvre, frais divers	1 193 000 €		
- part Commune	258 000 €		
- part Métropole	935 000 €	Déficit prévisionnel de l'opération	7 398 420 €
Travaux espaces publics	5 395 000 €		
- part Commune	1 270 000 €	Participation Commune déficit (10 %)	739 842 €
- part Métropole	4 125 000 €		
Actualisation - imprévus	741 000 €		
- part Commune	185 000 €		
- part Métropole	556 000 €	Charge nette Métropole	6 658 578 €
Sous-Total aménagement espaces publics Dont	7 329 000 €		
- part Commune	1 713 000 €		
- part Métropole	5 616 000 €		
TOTAL DEPENSES OPERATION	13 950 000 €	TOTAL DES RECETTES	13 950 000 €

ANNEXE N°4- b FINANCEMENT DES OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNE DE DARDILLY
– AVRIL 2018

DEPENSES – EQUIPEMENTS DE COMPETENCE COMMUNALE	€ HT	PART DES EQUIPEMENTS EXCEDANT LES BESOINS DE L'OPERATION	€ HT
Quote-part Commune Études, maîtrise d'œuvre, frais divers	258 000 €	env. 40 %	102 000 €
Éclairage vidéo-protection	145 000 €	env.50%	72 000 €
Square - chemin des Écoliers - plantations	775 000 €	env. 30%	230 000 €
Bassin paysager d'agrément	200 000 €	env. 80%	160 000 €
Réseau Enedis	150 000 €	env. 40%	60 000 €
Quote-part Commune Actualisation - imprévus	185 000 €	env. 40%	76 000 €
TOTAL DEPENSES OPERATION	1 713 000 €	TOTAL FINANCEMENT PAR LA COMMUNE AU TITRE DES EQUIPEMENTS EXCEDANT LES BESOINS DE L'OPERATION	700 000 €

ANNEXE N°5 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS DE LA COMMUNE DE DARDILLY

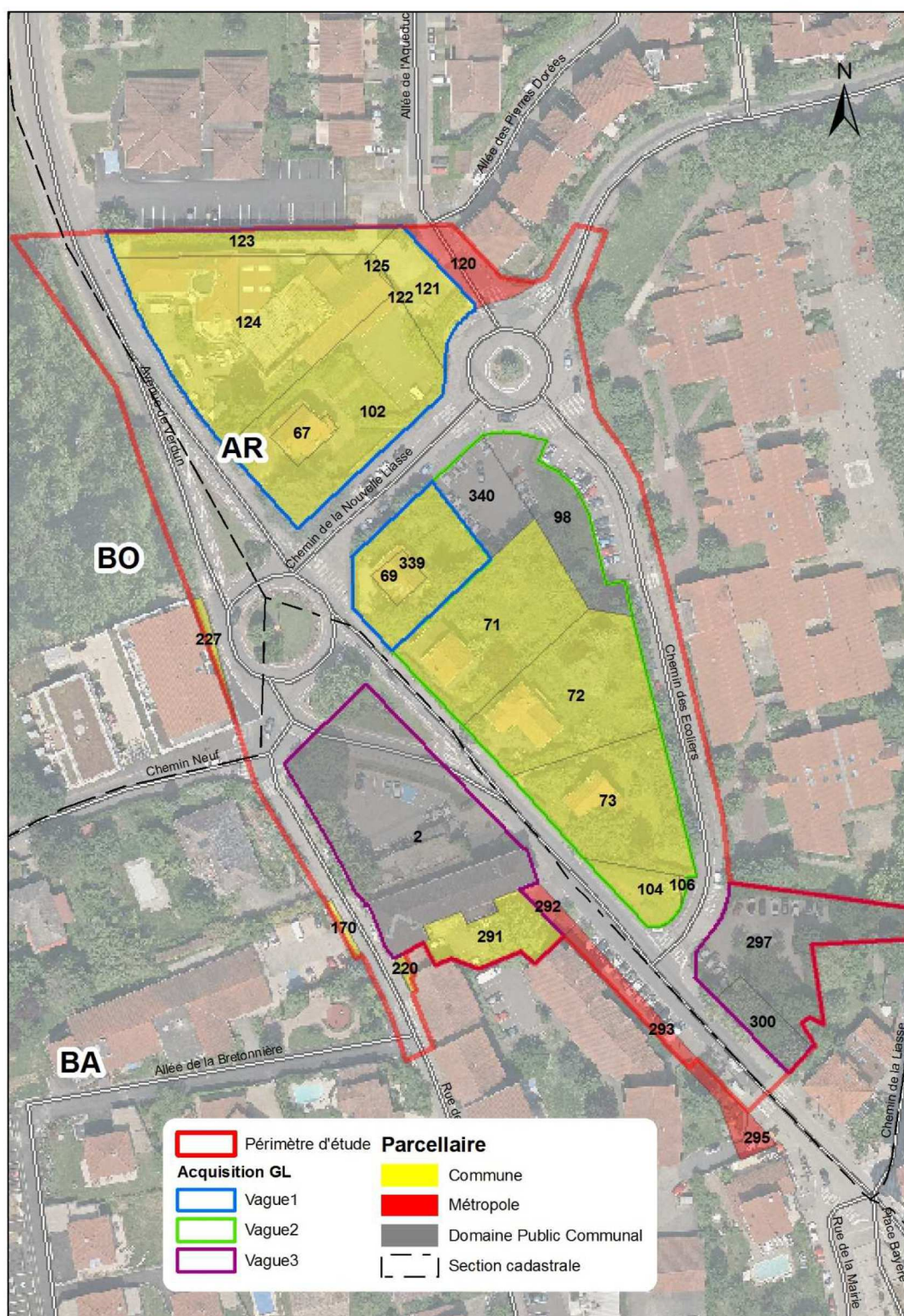
PARTICIPATION AUX ÉQUIPEMENTS			
DESCRIPTION	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	DATE PREVISIONNELLE
Acompte 20 %	140 000,00 €	168 000,00 €	2019 - démarrage travaux
Acompte 20 %	140 000,00 €	168 000,00 €	2022 - réception chemin de la Liasse
Acompte 20 %	140 000,00 €	168 000,00 €	2024 - réception avenue de Verdun
Acompte 20 %	140 000,00 €	168 000,00 €	2025 - réception place chemin des Écoliers
Solde 20 %	140 000,00 €	168 000,00 €	2025 - Levée des réserves
TOTAL €	700 000,00 €	840 000,00 €	

PARTICIPATION D'ÉQUILIBRE		
Acompte 30 %	221 952,60 €	2022 - livraison des bâtiments A-B
Solde 70 %	517 889,40 €	2025 - réception de la totalité espaces publics
TOTAL €	739 842,00 € HT	

ANNEXE N°6 PROGRAMME DE L'OPERATION ET RÉPARTITION DES OUVRAGES– PRECISIONS

Descriptif des ouvrages	Prise en charge dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage unique Métropole et financement dans le cadre de l'opération d'aménagement	Maîtrise d'ouvrage et financement directe Commune de Dardilly. Hors champs de la maîtrise d'ouvrage unique Métropole.
Chemin de la nouvelle Liasse, avenue de Verdun, place	Aménagements provisoires, aménagements définitifs, terrassements, revêtements, tous réseaux hors éclairage et vidéo surveillance, mobiliers, signalétique routière, carrefours à feux, plantations 2 ans entretien végétaux, déplacement arrêts de bus.	
Chemin des écoliers, square du cèdre, escaliers, rampes PMR, parking	Aménagements provisoires, aménagements définitifs, terrassements, revêtements, tous réseaux hors éclairage et vidéo surveillance, mobiliers, serrurerie, ouvrages bétons et bois (bancs, escaliers, murs), signalétique routière, plantations, mobiliers, serrurerie, jeux ; bassin d'agrément (cuve, fontainerie, plantations aquatiques, un an de maintenance de la fontainerie), plantations et 2 ans d'entretien	Bassin aquatique : nettoyage et entretien du bassin bétonné dès réception. Contrat de maintenance de la fontainerie au-delà un an.
Eclairage provisoire pendant le chantier	Une partie des supports communs avec les autres réseaux	Eclairage et modifications, supports complémentaires
Eclairage définitif et vidéo surveillance	Génie civil : 3 fourreaux par tranchée + câblette terre	Fourniture et pose du matériel Massif béton Câblage liaison des chambres de tirage aux mâts / éclairage provisoire. Raccordement fibre.
Borne festivité	Génie civil	Fourniture, pose et raccordement
Signalétique, jalonnement	Jalonnement, signalétique, plaques de rue, provisoire et définitif	Signalétique commerciale. Provisoire et définitif SIL (lattes TECHLID)
Regard compteur d'eau	Génie civil. Regard, disconnecteur	Branchement ; compteur
Restaurant le Bol d'air : aire de présentation de la plate-forme de présentation des ordures ménagères	Plate-forme béton	Fourniture et mise en place habillage bois
Plate-forme base vie chantier espaces publics – Ouest de l'avenue de Verdun	Inclus. Pas de remise en état et plantations après travaux	
Paysagement arrière du plot C sur dalle de stationnement		Commune ou promoteur.
Panneau d'information lumineux	Génie civil	Fourniture, pose, branchement, raccordement fibre
Cuve de récupération des eaux pluviales pour arrosage Arrosage chemin des écoliers	Génie civil Nourrice depuis fontaine à boire en attente dans regard + disconnecteur	Pompes, branchements, raccordements
Borne de recharge électrique voiture de police	Génie civil (2 fourreaux + câblette terre en attente dans regard)	Fourniture, pose, branchement de la borne
Réservation pour futur parking Ouest de Verdun	Réseaux secs (Enedis, RMT, éclairage) : 2 fourreaux en attente en limite d'opération Réseaux EU EP AEP : canalisation, tabourets en attente en limite opération	Branchements et raccordements concessionnaires
Stationnement zone bleue, zone 30	Marquage au sol et poteaux	

ANNEXE N°7 ETAT EXISTANT ET DOMANIALITES AVANT DEMARRAGE DE L'OPERATION



ANNEXE N°8 – a - PLAN DE REPARTITION DES GESTIONS FUTURES



Legende

- gestion de la Métropole de Lyon : 11 573 m²
- gestion Ville de Dardilly : 3 700 m²
- gestion privée des promoteurs : 7 580 m²

Gestion Métropole Grand Lyon

- Espace continu avec le domaine de voirie y compris place et certains cheminements
- Arbres d'alignement
- Voirie, bande cyclable, trottoir
- Carrefour à feux
- Mobiliers (en fonction des zones de domanialité)

Gestion Ville de Dardilly

- Espaces verts, espace récréatif sur Chemin des Ecoiliers
- Chemin piéton
- Végétation basse qui accompagne les arbres d'alignement GL
- Eclairage
- Bassin
- Mobiliers (en fonction des zones de domanialité)

★ Statut particulier : gestion de surface ville - servitude ou division en volume

ANNEXE N°8 – b - PLAN DE PRINCIPE DES DOMANIALITES FUTURES

Plan des domanialités

- Légende
- Métropole de Lyon
 - Ville de Dardilly
 - Privé
 - Statut particulier (division en volume, convention ou servitude)



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix huit, le deux juillet , le conseil municipal de la commune de DARDILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

N° 043_DL2018

Nombre de conseiller municipaux en exercice : 29

**OBJET : Opération de
l'Esplanade – Convention
de Maîtrise d'Ouvrage
unique**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2018

PRÉSENTS :

Madame FOURNILLON. Monsieur GRANGE. Madame PIGEAUD. Monsieur MARTIN. Monsieur PAGET. Monsieur FARGIER. Madame VULLIEN. Monsieur DUPERRIER. Madame SAPIN. Madame JAMBON. Madame LOSKA. Madame LEVY-NEUMAND. Monsieur FAVELIER. Monsieur PAUME. Madame DE LA RONCIERE. Monsieur CHARLET. Madame BERERD. Madame GLORIES

ABSENTS :

Madame LAVIROTTE. Monsieur LAMY. Madame LEULLIER. Madame MORIN-MESSABEL. Madame SCHREINEMACHER

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur VIREMOUNEIX donne procuration à Monsieur DUPERRIER, Madame STERIN donne procuration à Madame FOURNILLON, Monsieur BRIAL donne procuration à Monsieur PAUME, Madame BLANC donne procuration à Madame PIGEAUD, Monsieur MAUDRY donne procuration à Monsieur FARGIER, Monsieur DELOSTE donne procuration à Monsieur CHARLET

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc DUPERRIER

La commune de Dardilly et la Métropole de Lyon ont entrepris l'opération d'aménagement urbain dite de l'Esplanade.

Sur une superficie d'un peu plus de 2 hectares, cette opération s'étend au Nord du Bourg de la commune. Elle est délimitée :

- Au Nord par la limite Sud du parking de la maison médicale,
- A l'Ouest par la rue de la Poste et les abords de l'avenue de Verdun,
- A l'Est principalement par le chemin des Écoliers, et ponctuellement par

- le Sud du chemin de la Liasse,
- Au Sud par le bâtiment accueillant actuellement le bureau de Poste et le parking public en contrebas à l'Est de l'avenue de Verdun.

L'opération d'aménagement poursuit les objectifs suivants :

- Simplifier l'organisation viaire et sécuriser les déplacements, notamment, les modes doux piétons par le redressement de l'avenue de Verdun et du chemin de la Nouvelle Liasse, par la transformation du chemin des Écoliers en espaces publics dédiés aux piétons,
- Offrir des espaces publics permettant de renforcer la dynamique urbaine du Bourg,
- Développer et diversifier l'offre de logements de la commune,
- Renforcer l'attractivité commerciale.

Périmètre de l'opération :



Elle vise également à remanier les espaces publics existants et à en créer de nouveaux :

- Une place publique et un square mettant en valeur le cèdre du Liban, arbre remarquable. Ces espaces publics relient le groupe scolaire des Noyeraies en contrebas,
- La requalification du chemin des Écoliers, traité en promenade paysagère, piétonnisé dans sa partie centrale et qui accueillera un espace récréatif,
- Le redressement et le réaménagement des voiries (avenue de Verdun, chemin de la Nouvelle Liasse) afin de sécuriser les liaisons automobiles, cycles et piétones avec la création de carrefour à feux,
- Des liaisons piétonnes Nord-Sud et Est-Ouest,
- Des places de stationnement,
- Des déviations et renforcement des réseaux avec notamment la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

En complément de ces espaces et équipements publics, et pour répondre à l'objectif de renforcement de la centralité, de nouveaux programmes de constructions pourront se développer selon la répartition de principe suivante :

- Des logements collectifs de typologie variée pour environ 10 000 m² de surface de plancher, avec de l'ordre de : 30 % de logements locatifs conventionnés, 20 % de logements en accession sociale, 50 % de logements en accession libre,
- Des commerces et services de proximité pour environ 2 000 m² de surface de plancher qui viendront compléter l'offre déjà existante.

Plan d'aménagement de l'opération :



La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Métropole de Lyon.

L'opération de l'Esplanade relève simultanément de la compétence de plusieurs maître d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985

modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Il apparaît que les travaux et ouvrages identifiés, relevant de la compétence de la Métropole de Lyon et de la commune de Dardilly, comportent des liens et des imbrications techniques évidents.

Pour obtenir la meilleure cohérence et la meilleure coordination possibles des interventions, il est pertinent que cette opération soit menée par un seul maître d'ouvrage, agissant ainsi en qualité de maître d'ouvrage unique, Cette possibilité est offerte par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée susvisée.

A cette fin, une convention de maîtrise d'ouvrage unique est à adopter entre la commune et la Métropole de Lyon.

Les travaux relevant de la compétence communale et objet de la convention comprennent :

- Les espaces verts, les aires de jeux les cheminements piétons, les escaliers et rampe PMR, le dispositif d'arrosage (cuve de récupération des eaux pluviales), le mobilier urbain situé dans la future assiette foncière communale,
- Les fontaines à boire, équipements de borne de festivité (génie civil),
- Les déviations et renforcement de réseaux électriques,
- L'éclairage public (génie civil),
- La vidéo-protection (génie civil),
- Le panneau d'information dynamique (génie civil).

Il est précisé que ladite convention ne porte pas sur les travaux suivants, que la commune de Dardilly garde en maîtrise d'ouvrage directe :

- Fourniture et pose de l'éclairage public, de la vidéo-protection,
- Modification de l'éclairage existant et mise en place d'un éclairage provisoire en phase chantier,
- Fourniture et pose de bornes de festivité,
- Fourniture et pose du panneau d'information dynamique.

Le montant total de l'opération d'aménagement du quartier de l'Esplanade est estimé à 13 950 000 € HT, dont une participation financière pour la commune évaluée à 1 439 842 € HT (participation de la commune à la réalisation des équipements relevant de sa compétence : 700 000 € et 10 % du déficit prévisionnel : 739 842 €).

Bilan financier prévisionnel de l'opération :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Foncier	5 066 000 €	Cession de charges foncières	5 851 850 €
Études, maîtrise d'œuvre,	1 193 000 €	Participation de la	700 000 €

frais divers, frais de maîtrise d'ouvrage		commune à la réalisation des équipements relevant de sa compétence	
Démolitions (études, maîtrise d'œuvre, frais divers, travaux)	1 555 000 €	Déficit de l'opération	7 398 420 €
Travaux d'espaces publics	5 395 000 €	Participation de la commune (10 % déficit)	739 842 €
Actualisation - imprévus	741 000 €	Charge nette pour la Métropole	6 658 578 €
Total des dépenses HT	13 950 000 €	Total des recettes HT	13 950 000 €

Vu ledit dossier ;

vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique à conclure entre la commune de Dardilly et la Métropole de Lyon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le programme et l'estimation financière prévisionnelle de l'opération d'aménagement du quartier de l'Esplanade,
- D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la commune de Dardilly et la Métropole de Lyon,
- De l'autoriser à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

À la majorité,

par 19 pour, 0 contre, 5 abstention(s), 0 sans participation

1°/ D'approuver le programme et l'estimation financière prévisionnelle de l'opération d'aménagement du quartier de l'Esplanade,

2°/ D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la commune de Dardilly et la Métropole de Lyon,

3°/ De l'autoriser à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution,

Pour copie conforme.

Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.

PROJET

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.

L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.

Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260 840 262 Euros, ayant son siège social 8 rue de la République – 69001 LYON, SIREN 954 507 976, RCS de LYON, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

OGE C DARDILLY
ECOLE ST JOSEPH 18 ROUTE D ECULLY 69570 DARDILLY
Forme juridique : Association loi 1901 et assimilé
Immatriculé(e) sous le numéro 77968848000010

Représenté(e) aux présentes par M CHARTIER BENJAMIN.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Mise aux normes, extension, rénovation et agrandissement de l'école primaire.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 2 815 480,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PRET PROFESSIONNEL N° 10096 18003 00024831005

4.2. MONTANT DU PRET

4.2.1. Montant : 1 000 000,00 EUR (un million d'euros).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 1,33000 % l'an.

Frais de dossier : 600,00 EUR

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **204 mois**.

Le prêt s'amortira en **204 mensualités** successives de **5 479,70 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **05/09/2018**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (articles L.313-4 et R.313-1 du code monétaire et financier) de 1,34 % soit un T.E.G. par mois de 0,11 %.

4.2.5. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à SIX MOIS D'INTERETS sur le capital remboursé par anticipation au taux du prêt, mais plafonnée à 3% (trois pour cent) du capital restant dû avant remboursement.

4.2.6. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont la notice est annexée aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
COMMUNE DE DARDILLY

Représentée par le Maire.
Siret : 21690072000000

Montant garanti tout compris : 500 000,00 EUR

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
00024831005 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 1 000 000,00 EUR

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

7. GARANTIE D'UNE COMMUNE

GARANTIE DE LA COMMUNE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la Commune déclare être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération prise en Conseil municipal.

Cette délibération a été adressée au Représentant de l'Etat et a été affichée en Mairie conformément à l'article 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et textes subséquents, notamment la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Lequel Représentant, ès qualités, déclare :

- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'octroi par les collectivités de leur garantie ou de leur caution ont bien été respectées.
- que l'emprunteur leur a bien confirmé qu'il n'a pas sollicité pour le même prêt, la garantie d'une ou plusieurs autres collectivités.
- qu'il constitue la Commune garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération sus-relatée en raison de l'emprunt contracté par celui ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions.
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et donc à inscrire le remboursement de la dette à hauteur de son engagement(sus-énoncé), au budget primitif ou complémentaire, "Dépenses obligatoires" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur de manière à assurer le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.
- **Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil Municipal**, la collectivité locale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur et elle est donc engagée à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est convenu que la Signature du Représentant de la Commune (portée en dernière page du présent contrat) vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.
Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
 - s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
 - si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
- Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
 - fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
 - inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
 - évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
 - liquidation judiciaire de l'emprunteur,
 - inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
 - perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
 - résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
 - utilisation du crédit non conforme à son objet,
 - saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
 - non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**1. Principe**

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la

compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,

- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux

obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
 - Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
 - Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
 - Il s'engage à :
 - effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
 - faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
 - faire le nécessaire pour conserver la valeur :
 - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
 - des biens affectés à son exploitation.
 - fournir au prêteur :
 - a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
 - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
 - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
 - b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
- L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le

fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,

- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECouvreMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

CIC CHAMPAGNE AU MONT D'OR
1 RUE LOUIS JUTTET
69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerné : OGEC DARDILLY
Référence : 1400000000373461 / 10096 18003 000248310 05
Edité le : 09/06/2018

PRET PROFESSIONNEL
Montant nominal : 1 000 000,00 EUR
Taux fixe : 1,33000 % l'an.
Durée d'amortissement : 204 mois
Objet : Mise aux normes, extension, rénovation et agrandissement de l'école primaire

	Date échéance	Somme totale restant due	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	05/09/2018	1 000 000,00	1 108,33	0,00	4 371,37	5 479,70
2	05/10/2018	995 628,63	1 103,49	0,00	4 376,21	5 479,70
3	05/11/2018	991 252,42	1 098,64	0,00	4 381,06	5 479,70
4	05/12/2018	986 871,36	1 093,78	0,00	4 385,92	5 479,70
Total 2018			4 404,24	0,00	17 514,56	21 918,80
5	05/01/2019	982 485,44	1 088,92	0,00	4 390,78	5 479,70
6	05/02/2019	978 094,66	1 084,05	0,00	4 395,65	5 479,70
7	05/03/2019	973 699,01	1 079,18	0,00	4 400,52	5 479,70
8	05/04/2019	969 298,49	1 074,31	0,00	4 405,39	5 479,70
9	05/05/2019	964 893,10	1 069,42	0,00	4 410,28	5 479,70
10	05/06/2019	960 482,82	1 064,54	0,00	4 415,16	5 479,70
11	05/07/2019	956 067,66	1 059,64	0,00	4 420,06	5 479,70
12	05/08/2019	951 647,60	1 054,74	0,00	4 424,96	5 479,70
13	05/09/2019	947 222,64	1 049,84	0,00	4 429,86	5 479,70
14	05/10/2019	942 792,78	1 044,93	0,00	4 434,77	5 479,70
15	05/11/2019	938 358,01	1 040,01	0,00	4 439,69	5 479,70
16	05/12/2019	933 918,32	1 035,09	0,00	4 444,61	5 479,70
Total 2019			12 744,67	0,00	53 011,73	65 756,40
17	05/01/2020	929 473,71	1 030,17	0,00	4 449,53	5 479,70
18	05/02/2020	925 024,18	1 025,24	0,00	4 454,46	5 479,70
19	05/03/2020	920 569,72	1 020,30	0,00	4 459,40	5 479,70
20	05/04/2020	916 110,32	1 015,36	0,00	4 464,34	5 479,70
21	05/05/2020	911 645,98	1 010,41	0,00	4 469,29	5 479,70
22	05/06/2020	907 176,69	1 005,45	0,00	4 474,25	5 479,70
23	05/07/2020	902 702,44	1 000,50	0,00	4 479,20	5 479,70
24	05/08/2020	898 223,24	995,53	0,00	4 484,17	5 479,70
25	05/09/2020	893 739,07	990,56	0,00	4 489,14	5 479,70

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
26	05/10/2020	889 249,93	985,59	0,00	4 494,11	5 479,70
27	05/11/2020	884 755,82	980,60	0,00	4 499,10	5 479,70
28	05/12/2020	880 256,72	975,62	0,00	4 504,08	5 479,70
Total 2020			12 035,33	0,00	53 721,07	65 756,40
29	05/01/2021	875 752,64	970,63	0,00	4 509,07	5 479,70
30	05/02/2021	871 243,57	965,63	0,00	4 514,07	5 479,70
31	05/03/2021	866 729,50	960,63	0,00	4 519,07	5 479,70
32	05/04/2021	862 210,43	955,62	0,00	4 524,08	5 479,70
33	05/05/2021	857 686,35	950,60	0,00	4 529,10	5 479,70
34	05/06/2021	853 157,25	945,58	0,00	4 534,12	5 479,70
35	05/07/2021	848 623,13	940,56	0,00	4 539,14	5 479,70
36	05/08/2021	844 083,99	935,53	0,00	4 544,17	5 479,70
37	05/09/2021	839 539,82	930,49	0,00	4 549,21	5 479,70
38	05/10/2021	834 990,61	925,45	0,00	4 554,25	5 479,70
39	05/11/2021	830 436,36	920,40	0,00	4 559,30	5 479,70
40	05/12/2021	825 877,06	915,35	0,00	4 564,35	5 479,70
Total 2021			11 316,47	0,00	54 439,93	65 756,40
41	05/01/2022	821 312,71	910,29	0,00	4 569,41	5 479,70
42	05/02/2022	816 743,30	905,22	0,00	4 574,48	5 479,70
43	05/03/2022	812 168,82	900,15	0,00	4 579,55	5 479,70
44	05/04/2022	807 589,27	895,08	0,00	4 584,62	5 479,70
45	05/05/2022	803 004,65	890,00	0,00	4 589,70	5 479,70
46	05/06/2022	798 414,95	884,91	0,00	4 594,79	5 479,70
47	05/07/2022	793 820,16	879,82	0,00	4 599,88	5 479,70
48	05/08/2022	789 220,28	874,72	0,00	4 604,98	5 479,70
49	05/09/2022	784 615,30	869,62	0,00	4 610,08	5 479,70
50	05/10/2022	780 005,22	864,51	0,00	4 615,19	5 479,70
51	05/11/2022	775 390,03	859,39	0,00	4 620,31	5 479,70
52	05/12/2022	770 769,72	854,27	0,00	4 625,43	5 479,70
Total 2022			10 587,98	0,00	55 168,42	65 756,40
53	05/01/2023	766 144,29	849,14	0,00	4 630,56	5 479,70
54	05/02/2023	761 513,73	844,01	0,00	4 635,69	5 479,70
55	05/03/2023	756 878,04	838,87	0,00	4 640,83	5 479,70
56	05/04/2023	752 237,21	833,73	0,00	4 645,97	5 479,70
57	05/05/2023	747 591,24	828,58	0,00	4 651,12	5 479,70
58	05/06/2023	742 940,12	823,43	0,00	4 656,27	5 479,70
59	05/07/2023	738 283,85	818,26	0,00	4 661,44	5 479,70
60	05/08/2023	733 622,41	813,10	0,00	4 666,60	5 479,70
61	05/09/2023	728 955,81	807,93	0,00	4 671,77	5 479,70
62	05/10/2023	724 284,04	802,75	0,00	4 676,95	5 479,70

	Date échéance	Somme totale restant due	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
63	05/11/2023	719 607,09	797,56	0,00	4 682,14	5 479,70
64	05/12/2023	714 924,95	792,38	0,00	4 687,32	5 479,70
Total 2023			9 849,74	0,00	55 906,66	65 756,40
65	05/01/2024	710 237,63	787,18	0,00	4 692,52	5 479,70
66	05/02/2024	705 545,11	781,98	0,00	4 697,72	5 479,70
67	05/03/2024	700 847,39	776,77	0,00	4 702,93	5 479,70
68	05/04/2024	696 144,46	771,56	0,00	4 708,14	5 479,70
69	05/05/2024	691 436,32	766,34	0,00	4 713,36	5 479,70
70	05/06/2024	686 722,96	761,12	0,00	4 718,58	5 479,70
71	05/07/2024	682 004,38	755,89	0,00	4 723,81	5 479,70
72	05/08/2024	677 280,57	750,65	0,00	4 729,05	5 479,70
73	05/09/2024	672 551,52	745,41	0,00	4 734,29	5 479,70
74	05/10/2024	667 817,23	740,16	0,00	4 739,54	5 479,70
75	05/11/2024	663 077,69	734,91	0,00	4 744,79	5 479,70
76	05/12/2024	658 332,90	729,65	0,00	4 750,05	5 479,70
Total 2024			9 101,62	0,00	56 654,78	65 756,40
77	05/01/2025	653 582,85	724,39	0,00	4 755,31	5 479,70
78	05/02/2025	648 827,54	719,12	0,00	4 760,58	5 479,70
79	05/03/2025	644 066,96	713,84	0,00	4 765,86	5 479,70
80	05/04/2025	639 301,10	708,56	0,00	4 771,14	5 479,70
81	05/05/2025	634 529,96	703,27	0,00	4 776,43	5 479,70
82	05/06/2025	629 753,53	697,98	0,00	4 781,72	5 479,70
83	05/07/2025	624 971,81	692,68	0,00	4 787,02	5 479,70
84	05/08/2025	620 184,79	687,37	0,00	4 792,33	5 479,70
85	05/09/2025	615 392,46	682,06	0,00	4 797,64	5 479,70
86	05/10/2025	610 594,82	676,74	0,00	4 802,96	5 479,70
87	05/11/2025	605 791,86	671,42	0,00	4 808,28	5 479,70
88	05/12/2025	600 983,58	666,09	0,00	4 813,61	5 479,70
Total 2025			8 343,52	0,00	57 412,88	65 756,40
89	05/01/2026	596 169,97	660,76	0,00	4 818,94	5 479,70
90	05/02/2026	591 351,03	655,41	0,00	4 824,29	5 479,70
91	05/03/2026	586 526,74	650,07	0,00	4 829,63	5 479,70
92	05/04/2026	581 697,11	644,71	0,00	4 834,99	5 479,70
93	05/05/2026	576 862,12	639,36	0,00	4 840,34	5 479,70
94	05/06/2026	572 021,78	633,99	0,00	4 845,71	5 479,70
95	05/07/2026	567 176,07	628,62	0,00	4 851,08	5 479,70
96	05/08/2026	562 324,99	623,24	0,00	4 856,46	5 479,70
97	05/09/2026	557 468,53	617,86	0,00	4 861,84	5 479,70
98	05/10/2026	552 606,69	612,47	0,00	4 867,23	5 479,70
99	05/11/2026	547 739,46	607,08	0,00	4 872,62	5 479,70

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
100	05/12/2026	542 866,84	601,68	0,00	4 878,02	5 479,70
Total 2026			7 575,25	0,00	58 181,15	65 756,40
101	05/01/2027	537 988,82	596,27	0,00	4 883,43	5 479,70
102	05/02/2027	533 105,39	590,86	0,00	4 888,84	5 479,70
103	05/03/2027	528 216,55	585,44	0,00	4 894,26	5 479,70
104	05/04/2027	523 322,29	580,02	0,00	4 899,68	5 479,70
105	05/05/2027	518 422,61	574,59	0,00	4 905,11	5 479,70
106	05/06/2027	513 517,50	569,15	0,00	4 910,55	5 479,70
107	05/07/2027	508 606,95	563,71	0,00	4 915,99	5 479,70
108	05/08/2027	503 690,96	558,26	0,00	4 921,44	5 479,70
109	05/09/2027	498 769,52	552,80	0,00	4 926,90	5 479,70
110	05/10/2027	493 842,62	547,34	0,00	4 932,36	5 479,70
111	05/11/2027	488 910,26	541,88	0,00	4 937,82	5 479,70
112	05/12/2027	483 972,44	536,40	0,00	4 943,30	5 479,70
Total 2027			6 796,72	0,00	58 959,68	65 756,40
113	05/01/2028	479 029,14	530,92	0,00	4 948,78	5 479,70
114	05/02/2028	474 080,36	525,44	0,00	4 954,26	5 479,70
115	05/03/2028	469 126,10	519,95	0,00	4 959,75	5 479,70
116	05/04/2028	464 166,35	514,45	0,00	4 965,25	5 479,70
117	05/05/2028	459 201,10	508,95	0,00	4 970,75	5 479,70
118	05/06/2028	454 230,35	503,44	0,00	4 976,26	5 479,70
119	05/07/2028	449 254,09	497,92	0,00	4 981,78	5 479,70
120	05/08/2028	444 272,31	492,40	0,00	4 987,30	5 479,70
121	05/09/2028	439 285,01	486,87	0,00	4 992,83	5 479,70
122	05/10/2028	434 292,18	481,34	0,00	4 998,36	5 479,70
123	05/11/2028	429 293,82	475,80	0,00	5 003,90	5 479,70
124	05/12/2028	424 289,92	470,25	0,00	5 009,45	5 479,70
Total 2028			6 007,73	0,00	59 748,67	65 756,40
125	05/01/2029	419 280,47	464,70	0,00	5 015,00	5 479,70
126	05/02/2029	414 265,47	459,14	0,00	5 020,56	5 479,70
127	05/03/2029	409 244,91	453,58	0,00	5 026,12	5 479,70
128	05/04/2029	404 218,79	448,01	0,00	5 031,69	5 479,70
129	05/05/2029	399 187,10	442,43	0,00	5 037,27	5 479,70
130	05/06/2029	394 149,83	436,85	0,00	5 042,85	5 479,70
131	05/07/2029	389 106,98	431,26	0,00	5 048,44	5 479,70
132	05/08/2029	384 058,54	425,66	0,00	5 054,04	5 479,70
133	05/09/2029	379 004,50	420,06	0,00	5 059,64	5 479,70
134	05/10/2029	373 944,86	414,46	0,00	5 065,24	5 479,70
135	05/11/2029	368 879,62	408,84	0,00	5 070,86	5 479,70
136	05/12/2029	363 808,76	403,22	0,00	5 076,48	5 479,70
Total 2029			5 208,21	0,00	60 548,19	65 756,40

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
137	05/01/2030	358 732,28	397,59	0,00	5 082,11	5 479,70
138	05/02/2030	353 650,17	391,96	0,00	5 087,74	5 479,70
139	05/03/2030	348 562,43	386,32	0,00	5 093,38	5 479,70
140	05/04/2030	343 469,05	380,68	0,00	5 099,02	5 479,70
141	05/05/2030	338 370,03	375,03	0,00	5 104,67	5 479,70
142	05/06/2030	333 265,36	369,37	0,00	5 110,33	5 479,70
143	05/07/2030	328 155,03	363,71	0,00	5 115,99	5 479,70
144	05/08/2030	323 039,04	358,03	0,00	5 121,67	5 479,70
145	05/09/2030	317 917,37	352,36	0,00	5 127,34	5 479,70
146	05/10/2030	312 790,03	346,68	0,00	5 133,02	5 479,70
147	05/11/2030	307 657,01	340,99	0,00	5 138,71	5 479,70
148	05/12/2030	302 518,30	335,29	0,00	5 144,41	5 479,70
Total 2030			4 398,01	0,00	61 358,39	65 756,40
149	05/01/2031	297 373,89	329,59	0,00	5 150,11	5 479,70
150	05/02/2031	292 223,78	323,88	0,00	5 155,82	5 479,70
151	05/03/2031	287 067,96	318,17	0,00	5 161,53	5 479,70
152	05/04/2031	281 906,43	312,45	0,00	5 167,25	5 479,70
153	05/05/2031	276 739,18	306,72	0,00	5 172,98	5 479,70
154	05/06/2031	271 566,20	300,99	0,00	5 178,71	5 479,70
155	05/07/2031	266 387,49	295,25	0,00	5 184,45	5 479,70
156	05/08/2031	261 203,04	289,50	0,00	5 190,20	5 479,70
157	05/09/2031	256 012,84	283,75	0,00	5 195,95	5 479,70
158	05/10/2031	250 816,89	277,99	0,00	5 201,71	5 479,70
159	05/11/2031	245 615,18	272,22	0,00	5 207,48	5 479,70
160	05/12/2031	240 407,70	266,45	0,00	5 213,25	5 479,70
Total 2031			3 576,96	0,00	62 179,44	65 756,40
161	05/01/2032	235 194,45	260,67	0,00	5 219,03	5 479,70
162	05/02/2032	229 975,42	254,89	0,00	5 224,81	5 479,70
163	05/03/2032	224 750,61	249,10	0,00	5 230,60	5 479,70
164	05/04/2032	219 520,01	243,30	0,00	5 236,40	5 479,70
165	05/05/2032	214 283,61	237,50	0,00	5 242,20	5 479,70
166	05/06/2032	209 041,41	231,69	0,00	5 248,01	5 479,70
167	05/07/2032	203 793,40	225,87	0,00	5 253,83	5 479,70
168	05/08/2032	198 539,57	220,05	0,00	5 259,65	5 479,70
169	05/09/2032	193 279,92	214,22	0,00	5 265,48	5 479,70
170	05/10/2032	188 014,44	208,38	0,00	5 271,32	5 479,70
171	05/11/2032	182 743,12	202,54	0,00	5 277,16	5 479,70
172	05/12/2032	177 465,96	196,69	0,00	5 283,01	5 479,70
Total 2032			2 744,90	0,00	63 011,50	65 756,40
173	05/01/2033	172 182,95	190,84	0,00	5 288,86	5 479,70

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
174	05/02/2033	166 894,09	184,97	0,00	5 294,73	5 479,70
175	05/03/2033	161 599,36	179,11	0,00	5 300,59	5 479,70
176	05/04/2033	156 298,77	173,23	0,00	5 306,47	5 479,70
177	05/05/2033	150 992,30	167,35	0,00	5 312,35	5 479,70
178	05/06/2033	145 679,95	161,46	0,00	5 318,24	5 479,70
179	05/07/2033	140 361,71	155,57	0,00	5 324,13	5 479,70
180	05/08/2033	135 037,58	149,67	0,00	5 330,03	5 479,70
181	05/09/2033	129 707,55	143,76	0,00	5 335,94	5 479,70
182	05/10/2033	124 371,61	137,85	0,00	5 341,85	5 479,70
183	05/11/2033	119 029,76	131,92	0,00	5 347,78	5 479,70
184	05/12/2033	113 681,98	126,00	0,00	5 353,70	5 479,70
Total 2033			1 901,73	0,00	63 854,67	65 756,40
185	05/01/2034	108 328,28	120,06	0,00	5 359,64	5 479,70
186	05/02/2034	102 968,64	114,12	0,00	5 365,58	5 479,70
187	05/03/2034	97 603,06	108,18	0,00	5 371,52	5 479,70
188	05/04/2034	92 231,54	102,22	0,00	5 377,48	5 479,70
189	05/05/2034	86 854,06	96,26	0,00	5 383,44	5 479,70
190	05/06/2034	81 470,62	90,30	0,00	5 389,40	5 479,70
191	05/07/2034	76 081,22	84,32	0,00	5 395,38	5 479,70
192	05/08/2034	70 685,84	78,34	0,00	5 401,36	5 479,70
193	05/09/2034	65 284,48	72,36	0,00	5 407,34	5 479,70
194	05/10/2034	59 877,14	66,36	0,00	5 413,34	5 479,70
195	05/11/2034	54 463,80	60,36	0,00	5 419,34	5 479,70
196	05/12/2034	49 044,46	54,36	0,00	5 425,34	5 479,70
Total 2034			1 047,24	0,00	64 709,16	65 756,40
197	05/01/2035	43 619,12	48,34	0,00	5 431,36	5 479,70
198	05/02/2035	38 187,76	42,32	0,00	5 437,38	5 479,70
199	05/03/2035	32 750,38	36,30	0,00	5 443,40	5 479,70
200	05/04/2035	27 306,98	30,27	0,00	5 449,43	5 479,70
201	05/05/2035	21 857,55	24,23	0,00	5 455,47	5 479,70
202	05/06/2035	16 402,08	18,18	0,00	5 461,52	5 479,70
203	05/07/2035	10 940,56	12,13	0,00	5 467,57	5 479,70
204	05/08/2035	5 472,99	6,07	0,00	5 472,99	5 479,06
Total 2035			217,84	0,00	43 619,12	43 836,96
Total général			117 858,16		1 000 000,00	1 117 858,16

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12 €/min + prix appel).

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de OGEC DARDILLY (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 500 000,00 (cinq cent mille) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 1,33000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante "actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix huit, le deux juillet , le conseil municipal de la commune de DARDILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

N° 044_DL2018

Nombre de conseiller municipaux en exercice : 29

**OBJET : Garantie
d'emprunt O.G.E.C. Saint
Joseph de Dardilly**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2018

PRÉSENTS :

Madame FOURNILLON. Monsieur GRANGE. Madame PIGEAUD. Monsieur MARTIN. Monsieur PAGET. Monsieur FARGIER. Madame VULLIEN. Monsieur DUPERRIER. Madame SAPIN. Madame JAMBON. Madame LOSKA. Madame LEVY-NEUMAND. Monsieur FAVELIER. Monsieur PAUME. Madame DE LA RONCIERE. Monsieur CHARLET. Madame BERERD. Madame GLORIES

ABSENTS :

Madame LAVIROTTE. Monsieur LAMY. Madame LEULLIER. Madame MORIN-MESSABEL. Madame SCHREINEMACHER

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur VIREMOUNEIX donne procuration à Monsieur DUPERRIER, Madame STERIN donne procuration à Madame FOURNILLON, Monsieur BRIAL donne procuration à Monsieur PAUME, Madame BLANC donne procuration à Madame PIGEAUD, Monsieur MAUDRY donne procuration à Monsieur FARGIER, Monsieur DELOSTE donne procuration à Monsieur CHARLET

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc DUPERRIER

L'O.G.E.C. (Organisme de Gestion École Catholique de Dardilly) Saint Joseph de Dardilly a sollicité la commune pour qu'elle accepte de garantir un emprunt de 1 000 000 € (un million d'euros) qu'il se propose de contracter auprès de la Lyonnaise de Banque au taux fixe de 1,33% pour une période de 204 mois en vue de financer des travaux de mise aux normes, extension, rénovation et agrandissement de l'école primaire.

Une précédente garantie d'emprunt avait été accordée en 2004 à hauteur de 50% du montant du prêt (270 000 €).

L'octroi de cette garantie figure au nombre des avantages que la commune est légalement habilitée à consentir en application des dispositions des articles L 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire soumet à l'approbation des Conseillers Municipaux le contrat joint en annexe afin d'accorder la garantie de la commune sur la moitié du prêt pour le remboursement de l'emprunt que l'O.G.E.C. Saint Joseph se propose de contracter auprès de la Lyonnaise de Banque.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

1°/ D'accorder la garantie de la commune pour le remboursement à hauteur de 50% de l'emprunt de 1 000 000 € (un million d'euros) que l'O.G.E.C. Saint Joseph de Dardilly se propose de contracter auprès de la Lyonnaise de Banque au taux de 1,33% pour une durée de 204 mois, soit la somme globale de 500 000 € incluant le principal, plus tous les intérêts dus, commissions, frais et accessoires y afférents.

2°/ De dégager en cas de besoin, tout au long de la période d'amortissement de l'emprunt, les sommes nécessaires à la couverture du montant de l'annuité.

3°/ D'autoriser Madame le Maire à intervenir, au nom de la commune, à la souscription du contrat relatif à l'emprunt garanti.

4°/ D'autoriser Madame le Maire à signer la convention fixant, dans les relations entre la commune et l'emprunteur, les conditions d'exercice de la garantie et de mise en œuvre des sûretés offertes, les modalités du contrôle exercé par la commune sur l'utilisation de l'emprunt et des mesures prises pour son remboursement, les modalités de paiement des avances éventuellement consenties en exécutions de la garantie.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix huit, le deux juillet , le conseil municipal de la commune de DARDILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

N° 045_DL2018

Nombre de conseiller municipaux en exercice : 29

**OBJET : Subvention
exceptionnelle Association
« BMX & VTT Dardilly »**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2018

PRÉSENTS :

Madame FOURNILLON. Monsieur GRANGE. Madame PIGEAUD. Monsieur MARTIN. Monsieur PAGET. Monsieur FARGIER. Madame VULLIEN. Monsieur DUPERRIER. Madame SAPIN. Madame JAMBON. Madame LOSKA. Madame LEVY-NEUMAND. Monsieur FAVELIER. Monsieur PAUME. Madame DE LA RONCIERE. Monsieur CHARLET. Madame BERERD. Madame GLORIES

ABSENTS :

Madame LAVIROTTE. Monsieur LAMY. Madame LEULLIER. Madame MORIN-MESSABEL. Madame SCHREINEMACHER

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur VIREMOUNEIX donne procuration à Monsieur DUPERRIER, Madame STERIN donne procuration à Madame FOURNILLON, Monsieur BIAL donne procuration à Monsieur PAUME, Madame BLANC donne procuration à Madame PIGEAUD, Monsieur MAUDRY donne procuration à Monsieur FARGIER, Monsieur DELOSTE donne procuration à Monsieur CHARLET

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc DUPERRIER

L'association sportive «BMX & VTT Dardilly» a envoyé 5 de ses meilleurs pilotes aux championnats du monde BMX qui se sont tenus à Bakou en Azerbaïdjan du 1^{er} au 9 juin 2018.

Hugo DEFLUE, Julien MOUNIER, Tom PETEZKI, Tom WON FAH HIN et Adrien KERKHOF ont ainsi participé à cette manifestation de niveau international.

Les frais générés par cet événement sportif s'élèvent à 6 054 € au total, et

comprennent les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'inscription de chacun de ces pilotes.

La présence de ces pilotes participant activement au rayonnement national et international de Dardilly, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 450 € à l'association «BMX & VTT Dardilly» afin de prendre en charge les frais d'inscription à ces compétitions.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

1°/ D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 450 € à l'Association « BMX & VTT Dardilly ».

2°/ Que les crédits seront prélevés sur le compte 6745 – fonction 40 du budget de l'exercice en cours.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix huit, le deux juillet , le conseil municipal de la commune de DARDILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

N° 046_DL2018

Nombre de conseiller municipaux en exercice : 29

**OBJET : Subvention
exceptionnelle Club de
l'OUEST LYONNAIS
BASKET**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2018

PRÉSENTS :

Madame FOURNILLON. Monsieur GRANGE. Madame PIGEAUD. Monsieur MARTIN. Monsieur PAGET. Monsieur FARGIER. Madame VULLIEN. Monsieur DUPERRIER. Madame SAPIN. Madame JAMBON. Madame LOSKA. Madame LEVY-NEUMAND. Monsieur FAVELIER. Monsieur PAUME. Madame DE LA RONCIERE. Monsieur CHARLET. Madame BERERD. Madame GLORIES

ABSENTS :

Madame LAVIROTTE. Monsieur LAMY. Madame LEULLIER. Madame MORIN-MESSABEL. Madame SCHREINEMACHER

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur VIREMOUNEIX donne procuration à Monsieur DUPERRIER, Madame STERIN donne procuration à Madame FOURNILLON, Monsieur BRIAL donne procuration à Monsieur PAUME, Madame BLANC donne procuration à Madame PIGEAUD, Monsieur MAUDRY donne procuration à Monsieur FARGIER, Monsieur DELOSTE donne procuration à Monsieur CHARLET

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc DUPERRIER

Le club de l'OUEST LYONNAIS BASKET est l'un des principaux clubs de la ligue régionale du Lyonnais de basket-ball.

Créé en 2003 de la fusion de clubs de l'ouest lyonnais, l'O.L.B. est aujourd'hui soutenu par les communes de Dardilly, champagne-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Limonest et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

L'O.L.B. compte plus de 300 licenciés, dont près de 50% de dardillois, et son équipe fanion masculine évolue en championnat de France Nationale 2.

Depuis près de 9 ans, le club tente de rembourser plusieurs erreurs du passé et notamment des litiges prud'homaux. Les deux dernières affaires ont été jugées cette année et nécessite un effort supplémentaire que ne peut supporter seul l'O.L.B..

Sans aide des collectivités, des sponsors historiques et nouveaux, et des adhérents, le club risque de disparaître.

Afin de permettre à l'O.L.B. de poursuivre son activité et ainsi permettre à de nombreux dardillois de pratiquer le basket-ball, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association «O.L.B.» afin de l'aider financièrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

1°/ D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association «O.L.B.».

2°/ Que les crédits seront prélevés sur le compte 6745 – fonction 40 du budget de l'exercice en cours.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix huit, le deux juillet , le conseil municipal de la commune de DARDILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

N° 047_DL2018

Nombre de conseiller municipaux en exercice : 29

OBJET : Travaux sur voirie communautaire - Versement d'un fonds de concours par la commune de Dardilly à la Métropole de Lyon dans le domaine de la voirie

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2018

PRÉSENTS :

Madame FOURNILLON. Monsieur GRANGE. Madame PIGEAUD. Monsieur MARTIN. Monsieur PAGET. Monsieur FARGIER. Madame VULLIEN. Monsieur DUPERRIER. Madame SAPIN. Madame JAMBON. Madame LOSKA. Madame LEVY-NEUMAND. Monsieur FAVELIER. Monsieur PAUME. Madame DE LA RONCIERE. Monsieur CHARLET. Madame BERERD. Madame GLORIES

ABSENTS :

Madame LAVIROTTE. Monsieur LAMY. Madame LEULLIER. Madame MORIN-MESSABEL. Madame SCHREINEMACHER

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur VIREMOUNEIX donne procuration à Monsieur DUPERRIER, Madame STERIN donne procuration à Madame FOURNILLON, Monsieur BRIAL donne procuration à Monsieur PAUME, Madame BLANC donne procuration à Madame PIGEAUD, Monsieur MAUDRY donne procuration à Monsieur FARGIER, Monsieur DELOSTE donne procuration à Monsieur CHARLET

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc DUPERRIER

Les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, permettent à une commune membre d'une Communauté urbaine de verser, à cette dernière, un fonds de concours, et ce, pour contribuer à la «réalisation» ou au «fonctionnement» d'un «équipement», le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

Dans ce cadre, la Commune de Dardilly souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de

concours, et ce, en vue de la réalisation de travaux sur la voirie communautaire existante.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, «d'accords concordants», exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune et la Métropole de Lyon, bénéficiaire du fonds de concours.

Les opérations de voirie retenues pour l'année 2018 à hauteur de 60 000 € s'établissent ainsi :

- Chemin de Parsonge (voie à sens unique)
- Chemin du Bois de Serres
- Chemin du Grégoire
- Passages piétons secteur 3
- Église Saint Claude (accès marché)
- Chemin des Peupliers

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Le montant du fonds de concours est fixé à 60 000 € TTC et versé par la Commune de Dardilly en une seule fois après la signature de la convention relative au versement d'un fonds de concours.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement de 60 000 € par la Commune de Dardilly pour le fonds de concours afin de contribuer à la réalisation des travaux définis dans le cadre du FIC 2018.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Dardilly à la Métropole de Lyon pour des opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

1°/ d'approuver le versement de 60 000 € par la Commune de Dardilly pour le fonds de concours afin de contribuer à la réalisation des travaux définis dans le cadre du FIC 2018.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le 05/07/2018

 SLO

ID : 069-216900720-20180702-047_DL2018-DE

2°/ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Dardilly à la Métropole de Lyon pour des opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix huit, le deux juillet , le conseil municipal de la commune de DARDILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

N° 048_DL2018

Nombre de conseiller municipaux en exercice : 29

**OBJET : Demande de
labellisation « Commune
sans pesticide »**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2018

PRÉSENTS :

Madame FOURNILLON. Monsieur GRANGE. Madame PIGEAUD. Monsieur MARTIN. Monsieur PAGET. Monsieur FARGIER. Madame VULLIEN. Monsieur DUPERRIER. Madame SAPIN. Madame JAMBON. Madame LOSKA. Madame LEVY-NEUMAND. Monsieur FAVELIER. Monsieur PAUME. Madame DE LA RONCIERE. Monsieur CHARLET. Madame BERERD. Madame GLORIES

ABSENTS :

Madame LAVIROTTE. Monsieur LAMY. Madame LEULLIER. Madame MORIN-MESSABEL. Madame SCHREINEMACHER

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur VIREMOUNEIX donne procuration à Monsieur DUPERRIER, Madame STERIN donne procuration à Madame FOURNILLON, Monsieur BRIAL donne procuration à Monsieur PAUME, Madame BLANC donne procuration à Madame PIGEAUD, Monsieur MAUDRY donne procuration à Monsieur FARGIER, Monsieur DELOSTE donne procuration à Monsieur CHARLET

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc DUPERRIER

Madame Rose-France FOURNILLON présente à l'assemblée la labellisation officielle «Commune sans pesticide» développée dans le cadre de la charte régionale d'entretien des espaces publics «Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les évolutions réglementaires limitent grandement les possibilités d'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides...) pour l'entretien des espaces publics.

La labellisation régionale mise en œuvre dans le cadre de cette charte vise à valoriser les collectivités mettant en œuvre une gestion durable et écologique des espaces publics permettant d'atteindre le «zéro pesticide» sur le territoire communal.

Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

Le réseau FREDON-RA, Fédération Régionale de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles en Rhône-Alpes anime et soutien les collectivités dans la mise en œuvre de cette démarche. Le coût de l'accompagnement (visite de contrôle, la fourniture d'outils de sensibilisation et de communication pour la collectivité) s'élève à 210 € HT.

La commune de Dardilly n'utilise plus de produits phytosanitaires sur le territoire communal. Elle oblige également à ne plus utiliser ce type de produits en prestation avec les entreprises privées intervenant sur le territoire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

1°/ D'accepter le cahier des charges du label « commune sans pesticide » mis en œuvre dans le cadre des chartes d'entretien des espaces publics déployées en Auvergne-Rhône-Alpes ;

2°/ De demander la labellisation officielle « commune sans pesticide » pour un montant de 210 € HT ;

3°/ D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la démarche de labellisation.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.